

Ottawa, le 18 janvier 2001

En résumé

OBJET

**TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

1. Ce mémorandum décrit le rôle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans l'application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et de son règlement au nom de Transports Canada.
2. Les responsabilités des inspecteurs des douanes, au nom de Transports Canada, qui se rattachent au transport des marchandises dangereuses sont reproduites dans ce mémorandum.
3. L'annexe A contient une liste des bureaux régionaux de Transports Canada, et l'annexe B, une description des indications de danger.

Ottawa, le 18 janvier 2001

OBJET

**TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transports Canada est responsable de l'exécution de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) et de son règlement d'application qui visent à protéger le public contre des dangers que pose le transport des marchandises dangereuses. Le rôle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en vertu du règlement comprend la vérification des documents d'expédition afin de s'assurer que les renseignements exigés sont fournis, et d'établir s'il y a des indications de danger sur les conteneurs, les unités de transport, etc. Ces indications de danger doivent correspondre à certains renseignements dans le document d'expédition. **Les renseignements contenus dans ce mémorandum portent sur le rôle des douanes relativement à l'application de la LTMD et de son règlement.**

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| Législation | 2 |
| Lignes directrices et renseignements généraux | 2 |
| Définitions | 3 |
| Marchandises dangereuses | 3 |
| Déchets dangereux | 3 |
| Explosifs | 4 |
| Énergie atomique « substances prescrites » | 4 |
| Exigences en matière de documents d'expédition | 4 |
| Renseignements requis pour le document d'expédition | 5 |
| Rôle des douanes | 6 |
| Expéditions aériennes | 7 |
| Expéditions à risque élevé | 7 |
| Chargements mixtes | 8 |
| Expéditions par courrier | 8 |
| Renseignements supplémentaires | 8 |
| Annexe A – Bureaux régionaux de Transports Canada | |
| Annexe B – Plaques et étiquettes | |

Législation

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement d'application relèvent de la responsabilité du ministère des Transports.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* vise à protéger le public des dangers potentiels que pose le transport des marchandises dangereuses en établissant et en réglementant des normes de sécurité, des indications de danger et des règles de sécurité pour ces produits.
2. Les marchandises dangereuses, les déchets dangereux, les explosifs et les matières radioactives sont des exemples de produits qui posent un danger ou un risque pour la santé ou l'environnement et, à ce titre, sont assujettis à une réglementation et exigent une manutention spéciale pour leur transport.
3. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* exige que la classification, l'étiquetage, l'emballage et la documentation des marchandises ainsi que l'apposition des plaques soient effectués d'une manière bien déterminée par l'expéditeur (voir la section intitulée « Exigences en matière de documents d'expédition » et l'annexe B pour les indications de danger par classe).

DÉFINITIONS

Marchandises dangereuses

4. La LTMD et son règlement d'application régissent les neuf classes suivantes de produits, matières et organismes considérés comme des marchandises dangereuses :
 - a) Classe 1 – Explosifs;
 - b) Classe 2 – Gaz;
 - c) Classe 3 – Liquides inflammables;
 - d) Classe 4 – Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives);
 - e) Classe 5 – Matières comburantes et peroxydes organiques;
 - f) Classe 6 – Matières toxiques et matières infectieuses;
 - g) Classe 7 – Matières radioactives;
 - h) Classe 8 – Matières corrosives;
 - i) Classe 9 – Produits, matières ou organismes divers.

Déchets dangereux

5. En règle générale, des déchets dangereux sont des marchandises dangereuses **qui ne sont plus utilisées pour leur usage original et qui sont des matières recyclables ou destinées à un traitement ou à l'élimination**. Des neuf classes susmentionnées, sept d'entre elles (en excluant les explosifs et les matières radioactives) sont aussi régies par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) appliquée par Environnement Canada. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des déchets dangereux, consultez le memorandum D19-7-3, *Exportation et importation des déchets dangereux*.

Explosifs

6. Les explosifs signifient toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire soit une explosion ou une détonation, soit un effet pyrotechnique, et comprennent la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le cordeau détonnant, l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toutes sortes, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyrotechniques, les fusées éclairantes et autres signaux. Les explosifs sont également réglementés par la *Loi sur les explosifs* appliquée par le ministère des Ressources naturelles. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des explosifs, consultez le memorandum D19-6-1, *Loi sur les explosifs et règlement*.

ÉNERGIE ATOMIQUE « SUBSTANCES PRESCRITES »

7. Conformément à l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, « substances prescrites » signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, le deutérium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, et toutes autres substances que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) peut, par règlement, désigner comme propres à dégager de l'énergie atomique, ou comme requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de son règlement d'application, consultez le memorandum D19-2-1, *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et règlement*.

Nota : Pour les déchets dangereux, les explosifs et les substances prescrites, des permis d'importation/exportation/licences/autorisations sont exigés. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les mémorandums afférents.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION

8. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* exige que les transporteurs aient en leur possession un document d'expédition contenant les renseignements que nous indiquons ci-dessous décrivant le type de marchandise transportée. Il incombe à l'expéditeur de préparer le document d'expédition.

9. **Le document d'expédition n'est pas un formulaire réglementaire, sauf s'il accompagne une expédition aérienne ou une expédition de déchets dangereux.** Les renseignements peuvent être inscrits sur le formulaire CII, *Facture des douanes canadiennes*, la facture commerciale, le connaissement ou tout autre document.

10. Pour les expéditions **aériennes**, le document d'expédition réglementaire s'intitule *Shipper's Declaration for Dangerous Goods*. Pour les expéditions **de déchets dangereux**, le document d'expédition réglementaire est le manifeste canadien relatif aux déchets (voir le memorandum D19-7-3).

RENSEIGNEMENTS REQUIS SUR LE DOCUMENT D'EXPÉDITION

11. La description de base des marchandises devrait être dans l'ordre suivant :

- a) L'**appellation réglementaire** est le nom du produit.
- b) La **classe de marchandises dangereuses** est l'une des neuf classes.
- c) Le **NIP (numéro d'identification de produit)** prend la forme d'un numéro à quatre chiffres précédé des lettres UN (Nations Unies) ou NA (Amérique du Nord) qui est spécifique au produit, p. ex. le NIP de l'essence est UN1203.

d) Le **groupe d'emballage** désigne le niveau de danger inhérent à une marchandise dangereuse. Il existe trois groupes d'emballage : le groupe d'emballage I comprend les marchandises les plus dangereuses, le groupe d'emballage II, celles qui présentent un risque modéré et le groupe d'emballage III, celles qui sont les moins dangereuses. Aucun groupe d'emballage n'a été assigné à la classe 2, Gaz, à la classe 6.2, Matières infectieuses, et à la classe 7, Matières radioactives. Les matières infectieuses ont été assignées un groupe de risque.

e) Le **numéro de téléphone d'urgence vingt-quatre (24) heures** du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) soit le (613) 996-6666, ou celui de l'expéditeur peuvent être inscrits.

RÔLE DES DOUANES

12. Lorsque les douanes traitent une expédition de marchandises dangereuses et qu'elles découvrent ou soupçonnent que la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou son règlement n'ont pas été observés, p. ex. les renseignements requis en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* n'apparaissent pas sur le document d'expédition ou les indications de danger des conteneurs ou unités de transport (voir l'annexe B pour les indications de danger) ne correspondent pas aux renseignements contenus dans le document d'expédition, mais que l'examen des douanes ne révèle **aucune fuite ou aucun déversement apparent**, l'agent doit :

a) faire des copies des documents d'expédition qui accompagnent les marchandises dangereuses et les faire parvenir avec une description de l'inobservation et tout renseignement pertinent (p. ex. le nom du transporteur, la date de l'importation, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la description des marchandises, le type d'anomalie) au bureau régional approprié de Transports Canada pour prendre d'autres mesures (voir l'annexe A);

b) permettre l'acheminement des marchandises.

13. Lorsqu'une expédition présente **une fuite ou un déversement** pendant son traitement, l'agent doit :

a) en collaboration avec son supérieur et les autorités de Transports Canada (c.-à-d. le CANUTEC), prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les marchandises dangereuses sont retenues dans l'endroit le plus approprié, informer un organisme d'intervention d'urgence local (p. ex. le service des incendies, la police) et, si possible, récupérer tous les documents d'expédition connexes et consigner tout renseignement propre à l'expédition;

b) fournir tous les renseignements pertinents au bureau régional approprié de Transports Canada (voir l'annexe A).

Nota : Ces procédures ne s'appliquent pas aux expéditions transportées par avion ou qui doivent être réexpédiées par avion, ou à des déchets dangereux qui sont assujettis aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (voir le mémorandum D19-7-3).

EXPÉDITIONS AÉRIENNES

14. De plus, lorsque les douanes découvrent des marchandises dangereuses qui n'ont pas été identifiées comme étant des marchandises dangereuses, mais qu'elles ont été transportées au Canada **par avion pour être réexpédiées par avion** vers une destination finale, l'agent doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les marchandises dangereuses sont retenues dans l'endroit le plus approprié et demander des directives du bureau régional de l'aviation de Transports Canada approprié (voir l'annexe A) concernant leur rétention, leur acheminement ou leur élimination.

EXPÉDITIONS À RISQUE ÉLEVÉ

15. Les expéditions qui ont été ciblées seront retenues dans l'endroit le plus approprié en attendant les directives des autorités douanières ou des autorités régionales appropriées de Transports Canada (voir l'annexe A) ou d'un organisme d'intervention d'urgence local (p. ex. le service des incendies).

16. Si une expédition doit faire l'objet d'un examen et que, pour des raisons de santé et de sécurité, l'agent des douanes est inquiet à l'idée de procéder à l'examen des marchandises, il doit d'abord en discuter avec son supérieur et, si nécessaire, communiquer avec un spécialiste du CANUTEC au (613) 996-6666 pour obtenir de l'information quant au niveau de danger que pose cet examen. À partir de l'information fournie par le CANUTEC, l'agent des douanes, en consultation avec son supérieur, prendra alors la décision d'examiner ou non l'expédition. Au besoin, les agents des douanes demanderont l'aide d'organismes externes qualifiés et équipés pour s'occuper de ces marchandises. En règle générale, pour des raisons de santé et de sécurité, les agents des douanes ne sont pas autorisés à ouvrir ou à échantillonner les colis contenant des marchandises et des déchets dangereux, des matières radioactives ou des explosifs.

CHARGEMENTS MIXTES

17. Dans le cas des chargements mixtes (c.-à-d. les chargements de marchandises dangereuses et non dangereuses) pour lesquels les douanes doivent examiner les marchandises, il incombe au transporteur de présenter les marchandises pour qu'elles soient examinées. Si, pour des raisons de santé et de sécurité, un agent des douanes est inquiet à l'idée de procéder à un examen, il doit d'abord en discuter avec son supérieur et, si nécessaire, communiquer avec un spécialiste du CANUTEC au (613) 996-6666. À partir de l'information fournie par le CANUTEC, l'agent des douanes, en consultation avec son supérieur, prendra alors la décision d'examiner ou non l'expédition. Au besoin, les agents des douanes demanderont l'aide d'organismes externes qualifiés et équipés pour s'occuper de ces marchandises.

EXPÉDITIONS PAR COURRIER

18. Les expéditions de marchandises dangereuses qui sont découvertes dans le courrier doivent être renvoyées aux autorités de Postes Canada.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

19. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous :

Programmes interministériels
Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7031

**BUREAUX RÉGIONAUX DE
TRANSPORTS CANADA**

Transport aérien

Région de l'Atlantique

Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
Heritage Court
C.P. 42
Moncton NB E1C 8K6

Téléphone : (506) 851-7247 ou 7557
Télécopieur : (506) 851-7190

Région du Québec

Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
Aéroport international Jean-Lesage
500, rue Principale, bureau 2022
Ste-Foy QC G2E 5W1

Téléphone : (418) 564-4479
Télécopieur : (418) 640-2680

Région de l'Ontario

Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
4900, rue Yonge, bureau 300
Willowdale ON M2N 6A5

Téléphone : (416) 952-0024
Télécopieur : (416) 952-0050

Région des Prairies et du Nord

Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
333, rue Main, 19^e étage
Winnipeg MB R3C 0P6

Téléphone : (204) 983-1399
Télécopieur : (204) 983-1734

ou

Transports Canada
1100 Place Canada
9700, avenue Jasper
Edmonton AB T5J 4E6

Téléphone : (780) 495-5278
Télécopieur : (780) 495-4622

Région du Pacifique

Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
800, rue Burrard
C.P. 220
Vancouver BC V6Z 2J8

Téléphone : (604) 666-5655
Télécopieur : (604) 666-0682

Transport maritime

Région de l'Atlantique

Transports Canada
Sécurité maritime
10 Place Barter's Hill Cabot, tour 2
C.P. 1300
St. John's NF A1C 6H8

Téléphone : (709) 772-5166
Télécopieur : (709) 772-0210

Transports Canada
Sécurité maritime
45 Alderney Drive, 9^e étage
C.P. 1013
Dartmouth NS B2Y 4K2

Téléphone : (902) 426-2060
Télécopieur : (902) 426-6657

Région du Québec

Transports Canada
Sécurité maritime
Gare Maritime Champlain
901 Cap Diamant, 4^e étage
Québec QC G1K 4K1

Téléphone : (418) 648-4166
Télécopieur : (418) 648-3790

Région de l'Ontario

Transports Canada
Sécurité maritime
100, rue Front Sud
Sarnia ON N7T 2M4

Téléphone : (519) 383-1826
Télécopieur : (519) 383-1997

Région des Prairies et du Nord

Transports Canada
Sécurité maritime
330, rue Sparks, 14^e étage
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : (613) 991-6004

Télécopieur : (613) 991-4818

Région du Pacifique

Transports Canada
Sécurité maritime
800, rue Burrard, bureau 620
Vancouver BC V6Z 2J8

Téléphone : (604) 666-5300

Télécopieur : (604) 666-5444

SURFACE**Région de l'Atlantique**

Transport des marchandises dangereuses
Queen Square Building
45 Alderney Drive, bureau 1415
Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone : (902) 426-9351

Télécopieur : (902) 426-6921

Région du Québec

Transport des marchandises dangereuses
800, boul. René-Lévesque Ouest, pièce 638
Montréal QC H3B 1X9

Téléphone : (514) 283-0303

Télécopieur : (514) 283-8234

Région de l'Ontario

Transport des marchandises dangereuses
Bureau 600, 6^e étage, 20, rue Toronto
Toronto ON M5C 2B8

Téléphone : (416) 973-9820

Télécopieur : (416) 973-9907

Région des Prairies et du Nord

Transport des marchandises dangereuses
Édifice Federal
101, 22^e Rue Est, pièce 305
Saskatoon SK S7K 0E1

Téléphone : (306) 975-5059

Télécopieur : (306) 975-4555

ou

Le centre de Transports Canada
Transport des marchandises dangereuses
Transports Canada
344, rue Edmonton, 4^e étage
Winnipeg MB R3C 0P6

Téléphone : (204) 983-5969

Télécopieur : (204) 983-8992

Région du Pacifique

Transport des marchandises dangereuses
625, rue Agnes, bureau 225
New Westminster BC V3M 5Y4

Téléphone : (604) 666-2955

Télécopieur : (604) 666-7747

**PLAQUES ET ÉTIQUETTES
POUR VOTRE SÉCURITÉ**

(Version française)

**PLAQUES ET ÉTIQUETTES
POUR VOTRE SÉCURITÉ**

(Version française)

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 101 et 102

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7619-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D19-7-3, D19-6-1, D19-2-1

Guide des mesures d'urgence 2000 (Un guide pour aider les premiers intervenants au cours de la phase d'intervention initiale consécutive à un incident mettant en cause des matières ou des marchandises dangereuses. Conservez un exemplaire dans chaque bureau de douane.)

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.